

Loi

du 4 octobre 1999

sur l'assistance judiciaire

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 mars 1999;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. ¹ A droit à l'assistance judiciaire celui qui ne possède pas les ressources suffisantes pour couvrir les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de sa famille.

Droit à l'assistance

² L'assistance judiciaire est octroyée aux personnes physiques à l'exclusion des personnes morales.

³ Les ressortissants étrangers bénéficient des mêmes droits que les Suisses et doivent satisfaire aux mêmes conditions.

Art. 2. ¹ En matière civile et administrative, la cause de l'intéressé ne doit pas apparaître d'emblée vouée à l'échec. L'assistance judiciaire doit en outre être refusée s'il apparaît que le procès ne serait pas engagé ou soutenu par une personne raisonnable plaidant à ses propres frais.

Conditions générales

² En matière pénale, le droit à la désignation d'un défenseur d'office est régi par les dispositions spéciales des lois de procédure.

Art. 3. ¹ Si la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire s'améliore ou s'il est démontré que son état d'indigence n'existait pas, l'Etat, par le Département de la justice, d'office ou sur requête, peut exiger de lui le remboursement total ou partiel de ses prestations. Sa décision est aussi communiquée au défenseur d'office qui peut réclamer le paiement de ses honoraires, déduction faite de l'indemnité reçue par l'Etat.

Remboursement des prestations

²La prétention se prescrit par dix ans dès l'entrée en force du jugement mettant fin à la cause.

³La décision du Département de la justice est sujette à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Droit réservé

Art. 4. Sont réservées les conventions internationales, les lois spéciales fédérales et cantonales.

CHAPITRE II

En matière civile

Autorité
compétente

Art. 5. ¹La demande d'assistance judiciaire est adressée, par écrit, au président de l'autorité judiciaire saisie du litige. Le juge statue selon les règles de la procédure sommaire.

²Exceptionnellement, l'autorité compétente peut accorder d'office l'assistance judiciaire lorsque les conditions de son octroi sont manifestement remplies.

³Toute décision relative à l'assistance judiciaire doit être communiquée au Département de la justice.

Obligations
du requérant

Art. 6. ¹Le requérant doit fournir les renseignements utiles sur les faits qui motivent sa demande et produire les pièces y relatives qui sont en sa possession.

²L'autorité compétente peut refuser une requête lorsque le requérant ne prête pas le concours nécessaire que l'on peut attendre de lui.

³Le requérant est tenu d'informer l'autorité compétente de tout changement survenant dans sa situation financière ou celle de ses proches.

⁴Le requérant qui donne des renseignements inexacts ou incomplets est puni conformément aux dispositions du code pénal suisse.

Gratuité

Art. 7. La procédure relative à l'assistance judiciaire est gratuite. Toutefois, en cas d'abus, l'autorité compétente peut mettre totalement ou partiellement les frais à la charge du requérant.

Effets
de l'assistance
judiciaire

Art. 8. ¹Suivant les circonstances, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire:

- a) la dispense totale ou partielle des frais judiciaires ou de faire des avances;
- b) la dispense totale ou partielle de fournir des sûretés;

c) si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défendeur parmi les avocats habilités à représenter les parties dans le canton et la dispense totale ou partielle du paiement des honoraires et débours de l'avocat commis d'office.

²L'octroi de l'assistance judiciaire peut être subordonné au paiement d'une contribution mensuelle aux prestations de l'Etat.

Art. 9. ¹ Le juge qui accorde l'assistance judiciaire en limite le bénéficiaire à l'échange des écritures et, pour la procédure devant l'autorité saisie, à une ou deux séances.

Etendue de l'assistance

²L'assistance judiciaire s'étend aux mesures provisionnelles dans les mêmes limites que celles qui sont fixées par le juge à l'alinéa 1.

³Si l'extension de l'assistance judiciaire devient nécessaire sans faute de la part du bénéficiaire, le juge peut en tout temps l'ordonner.

Art. 10. ¹ Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui fait valoir de justes motifs a droit à ce que l'autorité compétente désigne un autre avocat.

Changement d'avocat

²A l'intérieur d'une même étude, les avocats peuvent se succéder sans qu'une nouvelle désignation soit nécessaire. L'autorité compétente et le Département de la justice doivent en être informés immédiatement.

³L'avocat déchargé de son mandat produit sa liste de frais dans les dix jours dès la communication de la décision de changement de mandataire.

Art. 11. Est passible des sanctions disciplinaires prévues par la loi sur la profession d'avocat l'avocat désigné d'office qui:

Devoirs de l'avocat d'office

a) refuse son ministère sans excuse légitime;

b) néglige manifestement la défense des intérêts dont il est chargé;

c) accepte, se fait promettre ou remettre des honoraires en sus de ce que lui accorde la présente loi.

Art. 12. L'Etat n'encourt aucune responsabilité quant à la manière dont le défenseur d'office remplit ses devoirs.

Exclusion de la responsabilité de l'Etat

Art. 13. ¹ L'assistance commence le jour où elle est demandée ou octroyée dans les cas visés à l'article 5 al. 2 et se termine, sauf retrait anticipé, à l'expiration de la procédure cantonale de recours.

Durée de l'assistance

²Sur requête motivée, l'autorité compétente peut, si elle le juge opportun, accorder à l'assistance un effet rétroactif.

Retrait de
l'assistance

Art. 14. ¹ L'assistance judiciaire doit être retirée si elle cesse d'être nécessaire ou si les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure.

² Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit au préalable être entendu.

³ Le retrait peut avoir un effet rétroactif, partiel ou total:

- a) lorsque la situation économique du bénéficiaire s'améliore d'une telle façon qu'il peut prendre en charge tout ou partie des frais et honoraires, notamment à la suite de l'issue favorable de la procédure;
- b) lorsque l'assistance judiciaire a été accordée sur la base de faux renseignements;
- c) si le bénéficiaire se désintéresse manifestement du procès ou ne s'acquitte pas, sans motif légitime, de la contribution fixée en vertu de l'article 8 al. 2;
- d) en cas de recours, lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou dénué de fondement.

⁴ En cas de retrait, la rémunération de l'avocat incombe à l'ancien bénéficiaire. Sauf dans les cas visés à l'alinéa 3 let. d, si l'avocat rend vraisemblable que le recouvrement est impossible dans un délai convenable, l'Etat l'indemnise conformément à l'article 17 al. 2, moyennant subrogation légale jusqu'à due concurrence de sa créance contre l'ancien bénéficiaire.

Recours

Art. 15. ¹ Toute décision relative à l'octroi, au refus, au retrait de l'assistance judiciaire et au changement de mandataire peut faire l'objet d'un recours en appel au Tribunal cantonal, dans le délai de dix jours dès la notification de la décision.

² Ont qualité pour recourir:

- a) la personne qui requiert l'assistance ou qui en a bénéficié;
- b) la partie adverse;
- c) le Département de la justice.

Liste des frais et
débours avancés

Art. 16. ¹ Le greffier, une fois le jugement définitif, dresse la liste des frais dont la dispense a été accordée et des débours judiciaires que le greffe a avancés.

² Cette liste est visée par le juge et sert de titre exécutoire en faveur de l'Etat contre la partie condamnée à payer les frais, dans le sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 17. ¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire obtient gain de cause et que la partie condamnée n'est pas, elle-même, au bénéfice de l'assistance judiciaire, le greffier poursuit, une fois le jugement définitif, le recouvrement des frais judiciaires contre la partie condamnée; le défenseur d'office, de son côté, poursuit le recouvrement des dépens qui lui sont alloués conformément au tarif.

Gain du
procès par
le bénéficiaire

² Si le paiement des dépens ne peut être obtenu de la partie condamnée, l'Etat verse au défenseur d'office, en plus des indemnités de déplacement, une indemnité globale équitable, fixée par le président de l'autorité judiciaire compétente selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat. Un paiement partiel obtenu de la partie condamnée est déduit de l'indemnité globale sur présentation de la liste de frais.

Art. 18. ¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire succombe et que la partie qui a gain de cause n'est pas, elle-même, au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'Etat indemnise le défenseur d'office conformément à l'article 17 al. 2.

Perte du
procès par
le bénéficiaire

² Le bénéficiaire qui succombe supporte lui-même le paiement des dépens à la partie adverse, dans la mesure où il y est condamné.

Art. 19. Si les deux parties sont au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'Etat indemnise les défenseurs d'office conformément à l'article 17 al. 2.

Indemnisation si
les deux parties
sont au bénéfice
de l'assistance
judiciaire

Art. 20. ¹ En cas de transaction, l'Etat n'indemnise le défenseur d'office que si la prise en charge de tout ou partie des frais de celui-ci, par la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire, a été approuvée par le président de l'autorité compétente pour connaître de la cause.

Indemnisation
en cas de
transaction

² Cette approbation peut être refusée lorsque la transaction reconnaît le bien-fondé des prétentions de la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire.

³ Si le paiement des frais du défenseur d'office, assumés dans la transaction, par la partie qui n'est pas au bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut être obtenu, il est procédé conformément à l'article 17 al. 2.

Art. 21. Le défenseur d'office et le Département de la justice peuvent recourir à la Cour de modération du Tribunal cantonal contre la décision du juge fixant une indemnité globale équitable, dans le délai de dix jours dès la notification de la décision.

Recours
concernant
l'indemnité
globale

Art. 22. L'indemnité globale équitable fixée par l'autorité judiciaire compétente est versée par le Département de la justice.

Versement
de l'indemnité

CHAPITRE III

En matière pénale

- Défenseur d'office** **Art. 23.** Seuls les avocats habilités à représenter les parties dans le canton peuvent être désignés en qualité de défenseur d'office.
- Fixation de l'indemnité** **Art. 24.** ¹L'Etat paie au défenseur d'office, outre les indemnités de déplacement, un montant équitable fixé, sur présentation de sa liste de frais, par le président de l'autorité judiciaire compétente ou le juge d'instruction, qui tient compte des circonstances de la cause et du nombre des audiences.
²Le montant équitable fixé par l'autorité compétente est versé par le Département de la justice.
- Défense nécessaire** **Art. 25.** En cas de défense nécessaire, le prévenu solvable a l'obligation de payer les honoraires de son défenseur d'office.
- Recours** **Art. 26.** Le défenseur d'office et le Département de la justice peuvent recourir à la Cour de modération du Tribunal cantonal contre la décision du juge fixant un montant équitable, dans le délai de dix jours dès la notification de la décision.
- Indemnité en cas de recours** **Art. 27.** La Cour d'appel pénal statue sur les opérations relatives aux deux instances. Elle peut refuser toute indemnité au défenseur d'office, pour la deuxième instance, lorsque le recours est manifestement irrecevable ou manifestement infondé.
- Responsabilité** **Art. 28.** Les dispositions contenues aux articles 11 et 12 sont applicables aux défenseurs d'office en matière pénale.

CHAPITRE IV

En matière administrative

- Principe** **Art. 29.** ¹L'assistance judiciaire n'est accordée que pour les procédures de recours, d'action, de révision ou d'interprétation de dernière instance cantonale.
²Les règles spéciales relatives aux mesures de contrainte en matière de droit des étrangers sont réservées.
- Requête** **Art. 30.** La demande d'assistance judiciaire est adressée par écrit à l'autorité saisie de la cause au fond.
- Autorité compétente** **Art. 31.** ¹Les décisions concernant le droit à l'assistance judiciaire relèvent de la compétence de l'autorité saisie de la cause au fond ou, lorsque cette autorité a confié l'instruction de la cause à l'un de ses membres, à l'autorité déléguée.

² Les décisions fixant le montant de l'indemnité relèvent de la compétence de l'autorité saisie de la cause au fond.

Art. 32. Le défenseur désigné doit faire parvenir à l'autorité un récapitulatif des opérations effectuées et, au besoin, les pièces justificatives des débours engagés. Si l'autorité ne reçoit pas la liste avant le prononcé de la décision, elle fixe l'indemnité d'office et selon sa libre appréciation.

Liste de frais

Art. 33. ¹ Les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire par l'autorité déléguée à l'instruction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité au nom de laquelle elle instruit la cause.

Recours

² Dans les autres cas, notamment lorsque l'autorité compétente au fond s'est prononcée, les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Le Département de la justice a qualité pour recourir.

Art. 34. Lorsque seul est contesté le montant de l'indemnité allouée au défenseur désigné, les parties et le Département de la justice peuvent déposer une réclamation, conformément à l'article 148 du code de procédure et de juridiction administrative.

Réclamation

Art. 35. Les articles 5 al. 2, 6, 7, 8, 10 à 14, 18 à 20 et 22 sont applicables à l'assistance judiciaire en matière administrative.

Renvois

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 36. La loi du 28 avril 1950 sur l'assistance judiciaire (RSF 136.1) est abrogée.

Abrogation

Art. 37. La loi du 22 novembre 1972 sur la juridiction des prud'hommes (RSF 132.1) est modifiée comme il suit:

Modifications
a) Juridiction
des prud'hommes

Art. 39 al. 1

¹ Les dispositions de la loi sur l'assistance judiciaire sont applicables.

Art. 38. La loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs (RSF 132.6) est modifiée comme il suit:

b) Juridiction
pénale
des mineurs

Art. 51 al. 2, 2^e phr. (nouvelle)

² (...). Les dispositions de la loi sur l'assistance judiciaire sont applicables.

c) Procédure et juridiction administrative

Art. 39. Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) est modifié comme il suit:

Art. 142

L'octroi de l'assistance judiciaire est réglé par une loi spéciale.

Art. 143 à 145

Abrogés

d) Loi d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

Art. 40. La loi du 8 octobre 1992 d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RSF 32.4) est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 2 let. f (nouvelle)

[²Il «le Conseil d'Etat» a en particulier les attributions suivantes:]

f) il fixe le tarif des équitables indemnités allouées par l'Etat aux avocats conformément à l'article 3 al. 4 LAVI.

Art. 10 al. 3

³Les décisions concernant le remboursement des frais de l'aide fournie par des avocats au sens de l'article 3 al. 4 LAVI et les décisions relatives à la répartition des frais prévue à l'article 9 al. 2 de la présente loi sont sujettes à réclamation préalable, dans les trente jours, auprès du Service social cantonal.

Droit transitoire

Art. 41. La présente loi s'applique à toutes les procédures, également à celles qui ont été introduites avant son entrée en vigueur.

Exécution et entrée en vigueur

Art. 42. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 4 octobre 1999.

La Présidente:
E. LEU-LEHMANN

Le 2^e Secrétaire:
G. VAUCHER

Le Conseil d'Etat a promulgué la présente loi le 25 janvier 2000. Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 2000.